

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
DE DEUX DÉBITS TEMPORAIRES DE BOISSON**

Arrêté municipal n° 26.DPSPA.695

CATEGORIE N° 3	Monsieur le Maire,
	<u>Je soussigné(e) : Gérant de la Société GBMGB</u>
	Prénom NOM : Nadia MONNET siège social : 9 Rue des Chapeliers 13100 Aix-en -Provence Tel : 06.87.85.79.90
	Ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir des débits de boissons temporaire à l'occasion d'événements (apéritifs dinatoires) qui se dérouleront au Domaine de la Myrtille situé au 176 chemin de la Taupinière à Pertuis.

Dates	Heures	Lieu	à l'occasion de
Mardi 21 juillet 2026	18h30 à 22h00	Domaine de la Myrtille	Apéritif dinatoire
Mardi 28 juillet 2026	18h30 à 22h00	Domaine de la Myrtille	Apéritif dinatoire

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PERTUIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 Vu les articles L3334-1 à L3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D3335-16 à D3335-18 du Code de la Santé Publique,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département du Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2026/04-29-01 du 30 avril 2026 relatif à la police administrative des débits de boissons dans le département du Vaucluse ;

Vu la délibération n°26.DGS.097 du 28 mars 2026 du Conseil Municipal relative à l'élection du maire de la Commune de Pertuis ;

Vu l'arrêté n° 26.DGS.651 du 01 juillet 2026 donnant délégation de signature à Monsieur POGOLOTTI, Conseiller Municipal, en matière de sécurité, Conseil Local de Prévention de la délinquance, Lutte contre l'habitat indigne et l'insalubrité, quartiers prioritaires, circulation, Comité Communal Feux de forêts, correspondant incendie et secours, correspondant défense , associations patriotiques, réglementation et risques majeurs ;

Vu la convention de mise à disposition du Domaine de la Myrtille conclue entre la société **CBMGB**, représentée par Mme Nadia MONNET, organisatrice des manifestations, et la société **NATURALISSIMA**, représentée par Mme Yolanda GARDRUNO, gérante du Domaine de la Myrtille ;

Considérant la demande présentée par Mme Nadia MONNET, représentante de la société **CBMGB**, en vue d'organiser plusieurs manifestations comprenant des apéritifs dînatoires et des animations au Domaine de la Myrtille ;

ARTICLE 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 26.DPSPA.638 du 01 juillet 2026.

ARTICLE 2 :

Madame MONNET Nadia, gérant de société CBMGB, est autorisée à ouvrir plusieurs débits temporaires de boissons à consommer sur place :

- à l'occasion d'un apéritif dînatoire, le **mardi 21 juillet 2026, de 18 h 30 à 22h00.**
- A l'occasion d'un apéritif dînatoire le **mardi 28 juillet de 18h30 à 22h00.**

Cela l'autorise à vendre les boissons du 1^{er} au 3^e groupe :

- Boisson non alcoolisée
- Boisson fermentée non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré
- Hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant **moins de 18° d'alcool**

aux dates et aux heures indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services de la Ville, le Chef de la Police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

L'organisatrice est responsable du bon déroulement de la manifestation, notamment en matière de nuisances sonores. Les émissions sonores devront demeurer modérées et ne pas porter atteinte à la tranquillité publique.

La responsable du débit de boissons veillera au respect des dispositions du Code de la santé publique, notamment :

- l'interdiction de vendre ou d'offrir des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de dix-huit ans ;
- l'interdiction de servir des boissons alcoolisées à des personnes manifestement en état d'ivresse.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté.

La présente autorisation devra être affichée sur les lieux de la manifestation par le titulaire de l'autorisation.

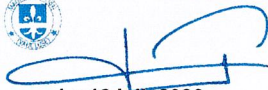
Pertuis, le 08 /07/ 2026

Affiché le : 15/07/2026

Pour le Maire et par Délégation

Julien POGOLOTTI

Julien POGOLOTTI | Elu JPI

 Pour le Maire et par délégation

Le 13 juil. 2026